

1 CONDITIONS D'ADMISSION

Tout public.

Concernant les dispenses d'épreuves d'admission, se référer à l'article 2 de l'Arrêté du 30/08/21 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

Si le candidat remplit les conditions de dispenses d'épreuves d'admission, il est convoqué pour un entretien de positionnement à l'IRTS. Pour ces candidats, en cas de saturation des places disponibles, un classement est établi par l'IRTS conformément à l'arrêté du 30/08/21.

1.1 INSCRIPTIONS

Le candidat procède à son inscription sur le site Internet. Lors de cette inscription, il crée son espace personnel dans lequel il va, de manière systématique, consulter toutes les informations concernant le suivi de son dossier d'inscription et d'admission. Un candidat inscrit en formation initiale peut demander à opter pour un financement extérieur avant l'épreuve orale. L'inverse n'est pas possible. Pour toute demande de modification, contactez nos services.

1.2 CRITERES D'ENTREE EN FORMATION INITIALE

Le bénéficiaire de la prise en charge du coût pédagogique de la formation, par le Conseil régional Ile de France, est conditionné par le respect de critères. Ceux-ci sont consultables sur le document « Les modalités de financement » du site internet de l'IRTS <https://fondation-itsrs.org/s-inscrire-rentree-irts.html>. Il est impératif d'en prendre connaissance avant toute démarche d'inscription.

Important : il est obligatoire d'être, à la fois, éligible à l'un des critères du Conseil régional d'Ile de France et de ne pas être concerné par un des critères d'inéligibilité. De plus, le bénéficiaire de cette prise en charge s'appuie sur le suivi complet du parcours de formation.

Une attestation justifiant la situation sera demandée à l'entrée en formation. Pour l'obtention d'une subvention, aucune démarche individuelle n'est à effectuer auprès du Conseil régional Ile de France.

1.3 EPREUVE D'ADMISSION (ORAL)

Durée	Note	Coût
30 minutes	Sur 20	80 €

L'épreuve d'admission permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention, ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

La convocation à l'épreuve d'admission orale est transmise au candidat par mail ou par courrier. Elle peut être téléchargée sur l'espace personnel du candidat.

Le candidat est reçu lors d'un entretien par un jury, constitué d'un professionnel du champ et d'un spécialiste de la psychologie. La durée de l'entretien est de 30 minutes.

Le candidat remet au jury les pièces constitutives de son dossier : un CV et une lettre de motivation qui vont valoriser sa candidature, tant sur le fond que sur la forme.

Il s'agira d'évaluer à la fois la motivation et la curiosité du candidat, sa capacité à se projeter dans la formation et ses capacités relationnelles. Il va de soi que cette appréciation ne peut être en lien qu'avec une demande d'entrée en formation professionnelle et des capacités s'y rattachant.

Les évaluations du jury sont consignées sur une fiche comprenant plusieurs items et traduites en une note sur 20.

Il s'agit de **propositions** à la commission d'admission qui est la seule **instance de décision**.

Une « Appréciation générale obligatoire et argumentée » de la fiche d'évaluation est accessible au candidat.

2 COMMISSION D'ADMISSION

À l'issue de l'ensemble des épreuves d'admission de l'année précédant l'entrée en formation, une commission d'admission est instituée.

Des commissions supplémentaires peuvent cependant se réunir en cours d'année, en fonction de sessions complémentaires ou de situations particulières.

2.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Chaque commission est composée d'un directeur de site ou de son représentant qui préside la séance, du responsable des admissions, du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat du métier concerné et d'un professionnel membre d'un jury d'admission, extérieur à l'établissement de formation.

2.2 COMPETENCES DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Chaque commission examine l'ensemble des dossiers des candidats, avec les propositions de notes des jurys. Si besoin, en cas de doute quant aux capacités à entrer en formation d'un candidat, celui-ci pourra être reçu à nouveau par le responsable des admissions et/ou le responsable de la formation.

La commission d'admission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Elle réalise un classement au rang en fonction de la note obtenue à l'épreuve orale, et en fonction du nombre de places disponibles dans la formation concernée.

Lorsque des candidats arrivent ex-æquo, le rang dans le classement est déterminé en donnant priorité à la plus ancienne date d'inscription aux épreuves puis à l'ordre alphabétique du nom de naissance si la situation ex-æquo persiste.

À la liste des candidats admis est jointe une liste de candidats admis en liste complémentaire, également par ordre de classement. Du fait de désistements, les candidats sur liste complémentaire pourront être admis en fonction de leur classement.

La décision de la commission d'admission est souveraine. La date de diffusion des résultats aux candidats en formation initiale est fixée par l'IRTS.

Les étudiants définitivement admis peuvent être informés : par courrier, par mail, par voie d'affichage ou sur le site internet de l'IRTS.

Les candidats admis ayant procédé et finalisé leur inscription administrative reçoivent une information de pré- rentrée (sur site ou à distance).

3 VALIDITE DE L'ADMISSION

La réussite aux épreuves d'admission n'est valable que pour la session d'admissions en cours et pour la rentrée au titre de laquelle la sélection a été réalisée.

Un report d'entrée en formation n'est possible qu'une seule fois et valable pour 2 ans, sur demande justifiée, et pour un des motifs exceptionnels suivants : congés maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission pour la même période est accordé de droit en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, un report d'un an peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Les candidats inscrits dans le cadre d'un financement extérieur et n'ayant pas obtenu celui-ci pour la rentrée, peuvent demander par écrit un report exceptionnel pour la rentrée suivante.

Toute personne ayant bénéficié d'un report de formation à l'IRTS IDF doit confirmer son intention de reprise trois mois avant la date de rentrée.

4 CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Toute session de formation commencée est due.

Chaque candidat ne peut participer qu'à une seule épreuve orale par rentrée.

En cas d'absence à une épreuve (orale), le candidat pourra se présenter, pour une même rentrée, à l'épreuve suivante (si le calendrier des épreuves le permet), sous couvert d'un justificatif écrit.

En cas de non présentation ou de désistement à une épreuve orale, moins de 5 jours avant la date de celle-ci, aucun remboursement n'est accordé. Avant ce délai, une somme de 30 euros est remboursée sur demande écrite.

Attention, il appartient au candidat de vérifier le niveau de son diplôme lors de l'inscription. En cas d'erreur sur le niveau et/ou diplôme, aucun remboursement ne sera effectué.

Les frais de sélection ne peuvent être remboursés en cas d'échec.